

**ARRETE DU MAIRE****ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE
STATIONNEMENT SUR DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX
VEHICULES AFFECTES AU SERVICE PUBLIC**DEPARTEMENT
DU VAL D'OISEARRONDISSEMENT
DE
SARCELLESCANTON DE
DEUIL LA BARRE

N/Réf. : ST 2017-08PER

Le Maire de la Ville de Groslay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10 II 2°,

Vu le Code Pénal et l'article R610-5,

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'efficacité du fonctionnement des services publics en affectant, des emplacements réservés pour le stationnement des véhicules des personnes entrant

dans cette catégorie d'usagers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité et le bon ordre public de réglementer à titre permanent le stationnement affecté à un service public sur les voies publiques de l'agglomération et ce pour les besoins exclusifs de ce service.**ARRETE :****A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :****ARTICLE 1 :**

Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté pouvant exister dans les arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 2 :**RUE LAMBERT TETART** à hauteur du n°2, deux emplacements de stationnements sont réservés exclusivement aux véhicules de la Police Municipale de la ville de Groslay.**ARTICLE 3 :****PARKING PHILIPPE HODICQ** situé au 25 rue du Général Leclerc, un emplacement de stationnement sera exclusivement réservé aux véhicules des services communaux portant le blason de ville tels que les ateliers municipaux, les espaces verts et l'appareilleur de la mairie.**ARTICLE 4 :**

La fourniture et la pose de la signalisation seront assurés par les Services Techniques de la ville de Groslay, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux lieux et places indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R.417-10 §II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la ville de GROSLAY,
- Madame le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 24 mars 2017Joël BOUTIER
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte délégué, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 24 mars 2017Joël BOUTIER
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée